

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : 28/06/2024 Affichée le : 02/07/2024		N°PC00119224H0004
Par : Représenté par :	SCI ROWY Mme Tiffanie SANCHEZ	Surface de plancher créée : 148,5 m <sup>2</sup> Surface taxable : 148,5 m <sup>2</sup> 4 places de stationnement
Demeurant à :	14 rue Victor Gavard 01460 PORT	
Pour :	Construction d'une micro crèche	Nb bâtiment : 1
Sur un terrain sis :	rue des Jonquilles IZERNORE	
Références Cadastres :	AC-0210	

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022, le 08/06/2023, le 22/02/2024 et le 04/04/2024,

Vu le règlement de la zone U4 du PLUiH.

Vu l'Avis **formulant des recommandations** du 01/08/2024 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), (avis ci-annexé).

Considérant que le projet présenté concerne un établissement recevant du public de 5° catégorie.

Vu les dispositions de l'article R 425.15 du code de l'urbanisme qui imposent que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 111.8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente,

Vu les dispositions de l'article L 111.8 du code de la construction et de l'habitation qui imposent que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 111-7 (accessibilité), L 123-1 et L 123-2 (sécurité incendie),

Vu l'accord du 16/09/2024 du Maire, pris au nom de l'Etat, au titre du code de la construction et de l'habitation.

**ARRETE**

**ARTICLE UN** : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE DEUX** :

Les prescriptions de la sous-commission départementale de l'accessibilité et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, émises dans leurs avis annexés à l'accord susvisé du maire, devront être intégralement respectées.

**ARTICLE TROIS :**

- **La construction sera raccordée en souterrain aux divers réseaux publics, aux frais du pétitionnaire, en accord et selon les directives des services concessionnaires.**

**Raccordements :**

- **Pour tous les branchements aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement, prendre contact auprès du service eau et assainissement de Haut-Bugey Agglomération afin d'obtenir un devis chiffré.**

**Les prescriptions du service Eaux de Haut-Bugey Agglomération émises dans l'avis du 19/07/2024 ci-joint, devront être strictement respectées.**

- **ENEDIS : Le dossier est délivré sur la base d'une puissance électrique inférieure à 36 kVA**
- **Recommandations de l'ABF :**
- **ABORDS :** l'ensemble des limites parcellaire et des clôtures est bordée d'une haie vive, panachée, composée d'essences champêtres locales. Les stationnements seront traités en gravillons de teinte grège ou en stabilisé ocre (enrobé proscrit), éventuellement en béton désactivé.
- **VOLUME :** afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement bâti, la toiture sera à 2 longs pans avec faitage parallèle à la rue, une demi-croupe pourra être éventuellement prévue en façade sud et Nord. Afin de faciliter leur insertion visuelle, les capteurs photovoltaïques seront posés sur un pan de toit de format rectangulaire (est ou ouest).
- **MATERIAUX :** voir avis ci-annexé.
- **Permission de voirie :** Les conditions techniques et les modalités de réalisation de l'accès à la voie publique devront faire l'objet d'une permission de voirie dont la demande sera déposée par le pétitionnaire à la mairie.
- **Sécurité :** Il appartient au pétitionnaire de se conformer aux règles de sécurité et de prendre contact avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

**N.B : Zone de sismicité 3 :** Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Fait à IZERNORE, le 23 septembre 2024  
Le Maire,

Sylvie COMUZZI

Raymond JOYARD  
Maire Adjoint

